

# Arrêt

n° 135 492 du 18 décembre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs

2. X

Agissant en qualité de représentant légal de :

X X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2014, en son nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) », prise le 5 décembre 2013.

Vu le titre ler *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me J. D'HAUCOURT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

## 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
- 1.2. Le 27 juin 2012, le conjoint de la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19) en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi auprès de l'administration communale de Liège. Le 27 août 2012, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (annexe 8).

- 1.3. Le 27 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne. Elle est mise en possession d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte E) le 11 septembre 2012.
- 1.4. Le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de l'époux de la requérante une décision mettant au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours en annulation introduit le 29 janvier 2014 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 124 168 du 19 mai 2014 du Conseil de céans.
- 1.5. En date du 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), qui ne lui aurait pas été notifiée selon la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

*(…)* 

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, accompagné (sic.) de ses deux enfants : (...).

#### MOTIF DE LA DECISION:

En date du 11/09/2012, l'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [M.M.] de nationalité Italie (sic.). Depuis son arrivée, elle fait partie du ménage de son époux. Or, en date du 05/12/2014, il a été décidé de mettre fin au séjour de ce dernier.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins novembre 2012, son conjoint dispose du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, ce qui démontre qu'elle n'a elle-même pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la même loi.

Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dés (sic.) lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1080 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants. Il est à souligner qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Italie.

L'intéressée ne pouvant se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 42ter, §1er, alinéa 1er, 1°, 40§4 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle dirige l'ensemble de ses griefs à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de son conjoint. Elle relève que la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire et que la décision est basée sur l'article 42 ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dont elle reproduit le texte.

Elle estime, d'une part, qu'il ressort à suffisance des pièces déposées que l'époux de la requérante recherche un emploi et qu'il dispose de chances réelles d'être engagé. Dès lors, elle considère qu'il remplit les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi. Elle rappelle que la famille est arrivée en Belgique pour travailler. Toutefois, elle reconnaît que le mari de la requérante est sans emploi depuis le mois d'octobre 2012 mais souligne qu'il suit des formations en langue. En outre, il est inscrit dans de nombreuses agences d'intérim et a multiplié les démarches auprès d'employeur potentiel afin de trouver du travail. En conséquence, elle estime que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il a de nombreuses chances de trouver un emploi et remplit par conséquent les conditions prévues à l'article 40, § 4, de la Loi. Enfin, elle précise que le conjoint de la requérante a signé, depuis lors, un contrat de travail démontrant donc les chances réelles d'être engagé.

D'autre part, elle rappelle que, lors de la prise d'une décision, la partie défenderesse se doit de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration. A cet égard, elle déclare que le conjoint de la requérante a transmis de nombreux documents à la partie défenderesse, lesquels ont également été transmis en annexe du présent recours. Elle estime que, par ces documents, il a démontré à suffisance sa recherche active d'un emploi, de suivi d'une formation contribuant à l'obtention d'un emploi et de courriers émanant d'employeurs intéressés.

En outre, elle considère également que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant que l'époux de la requérante n'a pas de chances suffisantes de trouver un emploi dès lors que, postérieurement au courrier transmis à la partie défenderesse, il a signé un contrat de travail.

Enfin, elle estime que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de la violation de l'article 24, §3 de la Constitution, et de la violation de l'article 2 du protocole additionnelle (sic.) à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle reproduit le texte de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), l'article 24, § 3, de la Constitution ainsi que l'article 2 du protocole additionnel à la CEDH et estime que l'acte attaqué constitue une grave entrave à ces droits. Elle fait valoir à cet égard que la requérante et sa famille vivent en Belgique, que ses enfants y sont scolarisés et que son époux y travaille. Elle soutient que « l'acte attaqué, prive la famille de la requérante de toute chance de vivre de manière digne et conforme à la dignité humaine en Belgique. Les enfants sont ainsi privés du droit de poursuivre leur scolarité en Belgique ».

Elle expose également qu'il appartenait à la partie défenderesse de prendre en considération la situation particulière de la famille de la requérante et notamment la scolarité de ses enfants en Belgique. Elle souligne la portée du principe de bonne administration en se référant à de la doctrine et en déduit que ledit principe est violé, la décision entreprise méconnaissant gravement le droit à la vie privée de la requérante ainsi que le droit de ses enfants à l'éducation. Elle considère par ailleurs qu'en « s'abstenant de prendre en considération la situation particulière de la famille, cet acte constitue, une erreur manifeste d'appréciation de la part de l'autorité ».

Elle prétend de surcroît que « l'acte a été délivré le même jour que l'ordre de quitter le territoire délivré à {M. M}. La partie adverse s'est donc contentée de « tirer les conséquences » de cet ordre de quitter le territoire sans procéder à un examen de la situation particulière de la requérante et de ses enfants. Un examen minutieux de la situation de la requérante n'a pas pu être réalisée compte tenu de la simultanéité avec laquelle les deux décisions ont été prises ».

# 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante, l'a été en application de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi, à la suite d'une décision mettant fin au séjour de son époux. Pour le surplus, la décision attaquée précise que la partie requérante fait toujours partie du ménage de son époux et qu'elle n'a personnellement ni sollicité ni obtenu aucun droit de séjour non dépendant de ce dernier.

En termes de requête, la partie requérante ne remet pas en cause pas les constats de la partie défenderesse et invoque en substance les mêmes moyens que ceux développés dans le recours du 29 janvier 2014 de son époux, auquel elle renvoie expressément par l'indication « La décision de mettre fin au droit de séjour de Mme [M.] est donc la conséquence de la décision de mettre fin au séjour de M. [M.]. Cette dernière décision est illégale et fait l'objet d'un recours. Partant, l'acte attaqué en l'espèce est également illégale puisqu'il représente la conséquence d'un acte illégal ».

Partant, sachant que le recours de l'époux de la requérante a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 124 168 du 19 mai 2014 et que la partie requérante n'a fait valoir, dans le cadre de son premier moyen, aucun argument propre ou distinct de celui-ci, il y a lieu de constater que la partie requérante qui ne saurait dans ces conditions subir un sort distinct de celui de son époux, n'a nullement intérêt audit moyen.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération la scolarité en Belgique des enfants de la requérante et a valablement pu estimer, au vu des éléments présents au dossier administratif que « Sa situation individuelle, ainsi que celle de ses deux enfants, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. La durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Dés (sic.) lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1er alinéa 1, 1" de la loi du 15/12/1080 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée. En vertu du même article, il est également mis fin au droit de séjour de ses deux enfants en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial en tant que descendants. Il est à souligner qu'aucun élément ne démontre que la scolarité des enfants ne peut pas être poursuivie en Italie. ».

Partant, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son argumentation prise des articles 24, § 3, de la Constitution et l'article 2 du protocole additionnel de la CEDH, relatifs au droit à l'enseignement, dans la mesure où elle reste, même au stade actuel de la procédure, en défaut de démontrer que la scolarité des enfants de la requérante ne pourrait être poursuivie en Italie.

Quant au fait que le conjoint de la requérante travaille en Belgique, attesté par un contrat de travail daté du 6 janvier 2014, annexé à la requête, le Conseil ne peut que constater que ce contrat est postérieur à l'acte attaqué en telle sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle n'avait pas connaissance de cette information lors de la prise de la décision attaquée.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité.

Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son époux et ses enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe en outre que, le 5 décembre 2013, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, l'une à l'égard de la requérante et de ses enfants et l'autre à l'égard de son conjoint. Partant, dès lors que la décision attaquée, laquelle vise tant la requérante que ses enfants mineurs, ainsi que la décision relative à son mari, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec ceux-ci.

Quant à la vie privée de la requérante en Belgique, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de l'étayer d'un quelconque élément, de sorte que ladite vie privée sur le territoire belge n'étant nullement établie, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant à la vie privée des enfants mineurs de la requérante, invoquée au titre de la scolarité suivie par ceux-ci en Belgique, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

# Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE